



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Paris, le 18 février 2026

Direction des services de la navigation aérienne

Nos réf. : 26 028 /DSNA/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Michel THEODORE

michel.theodore@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 69 57 67 51

Objet : Note d'Information Technique Relative à la mise en œuvre d'une licence ANSO

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne requise pour les TSEEAC qui exercent les métiers dans le domaine circulation aérienne et plans de vol.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Vérification	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	28/05/2025	Création du document	Tous
V1.1	17/02/2026	Mise à jour des spécialités	3.1
		Mise à jour des fonctions éligibles	5.3.1.1
		Ajout du paragraphe de l'Exécution de la NIT	8

Lieu de stockage du document
GEODE
GEODE / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence ANSO / Domaine Circulation Aérienne et Plans de vol

Table des matières

1.	GENERALITES	3
2.	LES DOMAINES	3
3.	LES SPECIALITES	3
4.	PERSONNELS CONCERNÉS	4
5.	MODALITES D'OBTENTION ET DE MAINTIEN DES QUALIFICATIONS	4
6.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	8
7.	REVISION	8
8.	EXECUTION	8
9.	ENTREE EN VIGUEUR	8



1. GENERALITES

Cette note d'information technique vise à préciser l'arrêté du 28 avril 2025 modifié fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne (ANSO) pour ce qui a trait aux spécialités et les qualifications des domaines « circulation aérienne » et « plan de vol ». Il précise notamment les conditions de délivrance et de prorogation des différentes qualifications.

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne, les différentes qualifications correspondent aux niveaux suivants :

- Qualification au niveau 1 : Opérateur ;
- Qualification au niveau 2 : Opérateur confirmé ;
- Qualification au niveau 3 : Opérateur référent ou sénior.

2. LES DOMAINES

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne, les différents domaines sont :

- Circulation aérienne ;
- Plan de vol.

3. LES SPECIALITES

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne, les différentes spécialités sont :

3.1. Domaine « Circulation Aérienne »

- Études circulation aérienne [CA] ;
- Études de sécurité - qualité de service [QS/SMI] ;
- Études et surveillance environnementales [ETU/ENV] ;
- Search And Rescue [SAR] ;
- Instruction [INS] ;
- Développement et paramétrage des systèmes de gestion ou simulation de la circulation aérienne [SYST]
- Gestion administrative et financière de la navigation aérienne [RHFI] ;
- Bureau de Transmission des Informations en Vol [BTIV].

3.2. Domaine « Plan de vol »

- Contrôleur Multi Systèmes [CMS].

4. PERSONNELS CONCERNÉS

L'ensemble des TSEEAC de la DSNA sous réserve d'exercer les métiers décrits dans cette NIT.

5. MODALITES D'OBTENTION ET DE MAINTIEN DES QUALIFICATIONS

5.1. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « Opérateur »

5.1.1. Domaine « Circulation Aérienne »

Une qualification « Opérateur » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et une des spécialités définies au paragraphe 3.1 de la présente NIT est attribuée aux agents qui ont satisfait au programme de formation initiale défini au paragraphe 5.1.1.1 de la présente NIT.

La prorogation de la qualification « Opérateur » dans une des spécialités nécessite le suivi complet de la formation continue décrite au paragraphe 5.1.1.1 de la présente NIT.

5.1.1.1. Formation initiale

La formation initiale est gérée dans le service d'affectation afin d'amener l'agent à acquérir les connaissances nécessaires pour exercer son métier.

La validation de la formation initiale est prononcée par le chef d'entité après :

- Soit la délivrance d'une attestation de compétence signée par le supérieur hiérarchique de l'agent ;
- Soit la délivrance d'une décision d'une commission qui s'assure que les bases méthodologiques du métier ont été assimilées.

La composition de cette commission est précisée dans les entités et elle sera composée a minima :

- Du référent national formation qui la préside ;
- Du correspondant formation du pôle dont dépend l'agent ;
- Du chef de subdivision dont dépend l'agent ou de son représentant.

La commission se réunit sur proposition du supérieur hiérarchique.

Le temps maximum d'acquisition de la qualification « Opérateur » mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié susmentionné est de deux ans. En cas de situation de formation particulière et constatée par la commission visée au présent paragraphe sa durée peut être étendue jusqu'à trois ans.

5.1.1.2. Formation continue

La formation continue est réalisée annuellement au travers d'actions de formation. Ces actions de formation sont gérées en local. En cas d'impossibilité de présence dûment justifiée, une formation spécifique pourra être proposée à l'agent.

5.1.2. Domaine « Plan de vol »

Une qualification « Opérateur » de la licence ANSO pour le domaine « Plan de vol » et la spécialité définie au paragraphe 3.2 de la présente NIT est attribuée aux agents qui ont satisfait au programme de formation initiale défini au paragraphe 5.1.2.1 de la présente NIT.

La prorogation de la qualification « Opérateur » dans la spécialité définie au paragraphe 3.2 de la présente NIT nécessite le suivi complet de la formation continue décrite au paragraphe 5.1.2.2 de la présente NIT.

5.1.2.1. Formation initiale

La formation initiale est gérée dans le service d'affectation afin d'amener l'agent à acquérir les connaissances nécessaires pour exercer son métier.

La formation initiale est suivie au travers d'un livret individuel, défini localement.

Le chargé de formation Exploitation évalue l'acquisition des connaissances théoriques et adapte la durée de la formation théorique en conséquence. Durant la formation pratique, un suivi est réalisé entre le chargé de formation Exploitation, les parrains et l'agent lui-même. Ce suivi a pour objectif de vérifier l'acquisition des aptitudes énumérées dans le livret de formation. Tant que ce n'est pas le cas, la formation est complétée et réévaluée de manière itérative.

La délivrance d'une qualification opérateur système CESNAC est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la formation dispensée et à l'avis favorable de la commission locale de qualification.

Si à l'issue du suivi de la formation pratique et des sessions de tests les aptitudes pratiques ont bien été acquises, alors le chargé de formation Exploitation organise la tenue de la commission de qualification.

Cette commission est composée a minima :

- Du chargé de formation Exploitation ;
- Du chef de la division Exploitation ou son représentant ;
- Du chef de la subdivision Opérations ou son représentant ;
- D'au moins un des parrains.

Le temps maximum d'acquisition de la qualification « Opérateur » mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2025 modifié susmentionné est de deux ans. En cas de situation de formation particulière et constatée par la commission visée au présent paragraphe sa durée peut être étendue jusqu'à trois ans.

5.1.2.2. Formation continue

Le maintien de la qualification est subordonné au suivi de la formation continue organisée au minimum une fois par an mais aussi à la tenue minimum de 12 vacations de jour et de 12 vacations de nuit sur une année glissante. En cas d'absence prolongée et de l'impossibilité de respecter ce quota, l'agent effectue à son retour une période d'une semaine (4 jours et 32 heures) auprès des agents qualifiés. Un debriefing est ensuite réalisé pour décider du maintien de la qualification. En cas de difficulté, une nouvelle période d'une semaine peut être envisagée.

5.2. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « Opérateur Confirmé »

5.2.1.1. Délivrance d'une qualification « Opérateur Confirmé » domaine « Circulation aérienne »

Une qualification d'« Opérateur Confirmé » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et une des spécialités définies au paragraphe 3.1 de la présente NIT est délivrée aux agents qui satisfont le point suivant :

- Détenir une qualification « opérateur » depuis au moins 18 mois ;

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 5.1.1.1 pour vérification les éléments nécessaires à cette délivrance. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.2.1.2. Prorogation d'une qualification « Opérateur Confirmé » domaine « Circulation aérienne »

La qualification d' « Opérateur Confirmé » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et une des spécialités définies au paragraphe 3.1 de la présente NIT est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée sur avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent.

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet au président de la commission ou de son représentant désigné (cf. paragraphe 5.1.1.1) qui les vérifie dans un délai maximal de 3 mois. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.2.2.1. Délivrance d'une qualification « Opérateur Confirmé » domaine « Plan de vol »

Une qualification d' « Opérateur Confirmé » de la licence ANSO pour le domaine « Plan de vol » et la spécialité définie au paragraphe 3.2 de la présente NIT est délivrée aux agents qui satisfont le point suivant :

- Détenir une qualification « opérateur » depuis au moins 18 mois.

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 5.1.1.1 pour vérification les éléments nécessaires à cette délivrance. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.2.2.2. Prorogation d'une qualification « Opérateur Confirmé » domaine « Plan de vol »

La qualification d' « Opérateur Confirmé » de la licence ANSO pour le domaine « Plan de vol » et la spécialité définie au paragraphe 3.2 de la présente NIT, est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée si l'agent satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir tenue un minimum de 12 vacations de jour et de 12 vacations de nuit sur une année glissante.

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet au président de la commission ou de son représentant désigné (cf. paragraphe 5.1.1.1) qui les vérifie dans un délai maximal de 3 mois. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.3. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « Opérateur Référent/Sénior »

5.3.1.1. Délivrance d'une qualification « Opérateur Référent/Sénior » domaine « Circulation aérienne »

Une qualification d' « Opérateur Référent/Sénior » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et une des spécialités définies à l'article 3.1 de la présente NIT est délivrée aux agents qui satisfont les deux points suivants :

- Détenir une qualification « Opérateur confirmé » depuis au moins 24 mois ;
- Exercer une des fonctions suivantes : les chefs de service, les chefs de division, les chefs de pôle, les chefs de subdivision et leurs adjoints respectifs, les chefs BTIV, les chefs CA n'exerçant pas de Mention d'Unité, les assistants de subdivision, les experts senior, les experts seniors chargés d'un projet majeur, les chefs de programmes et les chargés d'affaires.

Les opérateurs confirmés, qualifiés depuis au moins 24 mois et ne répondant pas à au moins l'une des conditions listées, peuvent toutefois prétendre à accéder au niveau 3, sous réserve que le nombre de référents soit inférieur à 33% du nombre d'agents qualifiés dans leur spécialité. Les demandes relevant de cette disposition sont prioritaires en fonction de l'ancienneté de l'opérateur dans le niveau 2.

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 5.1.1.1 pour vérification les éléments nécessaires. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.3.1.2. Prorogation d'une qualification « Opérateur Référent/Sénior » domaine « Circulation aérienne »

La qualification d' « Opérateur Référent/Sénior » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et une des spécialités définies au paragraphe 3.1 de la présente NIT est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée sur avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent.

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet à la commission attestant de la formation initiale (cf. paragraphe 5.1.1.1) qui les vérifie. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.3.2.1. Délivrance d'une qualification « Opérateur Référent/Sénior » domaine « Plan de vol »

Une qualification d' « Opérateur Référent/Sénior » de la licence ANSO pour le domaine « Plan de vol » et la spécialité définie au paragraphe 3.2, de la présente NIT, est délivrée aux agents qui satisfont les deux points suivants :

- Détenir une qualification « Opérateur Confirmé » depuis au moins 24 mois ;
- Exercer une des fonctions suivantes : le chef de subdivision et son adjoint, les assistants de subdivision et des « Opérateur Confirmé » domaine « Plan de vol ».

Les opérateurs confirmés, qualifiés depuis au moins 24 mois et ne répondant pas à au moins l'une des conditions listées, peuvent toutefois prétendre à accéder au niveau 3, sous réserve que le nombre de référents soit inférieur à 33% du nombre d'agents qualifiés dans leur spécialité. Les demandes relevant de cette disposition sont prioritaires en fonction de l'ancienneté de l'opérateur dans le niveau 2.

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 5.1.1.1 pour vérification les éléments nécessaires. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

5.3.2.2. Prorogation d'une qualification « Opérateur Référent/Sénior » domaine « Plan de vol »

La qualification d' « Opérateur Référent/Sénior » de la licence ANSO pour le domaine « Plan de vol » et la spécialité définie au paragraphe 3.2 de la présente NIT est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée si l'agent satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Avoir tenue un minimum de 12 vacances de jour et de 12 vacances de nuit sur une année glissante

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet à la commission attestant de la formation initiale (cf. paragraphe 5.1.1.1) qui les vérifie. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents de la DSNA qui ont satisfait le programme de formation défini au paragraphe 5.1.1.1 ou 5.1.1.1 se voient attribuer une qualification d' « Opérateur » de la licence ANSO dans les domaines « circulation aérienne » ou « plan de vol » et une des spécialités définies au paragraphe 3 de la présente NIT. Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

Les agents de la DSNA qui vérifient les conditions définies au paragraphe 5.2.1.1 ou 5.1.1.1 se voient attribuer une qualification d' « Opérateur confirmé » de la licence ANSO dans les domaines « circulation aérienne » ou « plan de vol » et une des spécialités définies au paragraphe 3 de la présente NIT. Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

Les agents de la DSNA qui vérifient les conditions définies au paragraphe 5.2.1.1 ou 5.3.2.1 se voient attribuer une qualification d' « Opérateur Référent/Sénior » de la licence ANSO dans les domaines « circulation aérienne » ou « plan de vol » et une des spécialités définies au paragraphe 3 de la présente NIT. Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

7. REVISION

Une clause de revoyure afin d'évaluer les conditions d'application, sera mise en place au plus tard le 31/12/2027.

8. EXECUTION

Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne est chargé de la délivrance de la licence ANSO.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Frédéric GUIGNIER

A blue ink signature of Frédéric Guignier, consisting of a stylized 'F' and 'G' intertwined.

Directeur des Services de la Navigation Aérienne